

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES

3-5 Le Village
88640 Barbey-Seroux

Références : S-25-594RP

Code AIOT : 0006202087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES implanté 3-5 Le Village 88640 Barbey-Seroux. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux « travaux et point chaud » et plus largement la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES
- 3-5 Le Village 88640 Barbey-Seroux
- Code AIOT : 0006202087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie du CHAMP DES ROCHES exploite un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2337/92 du 07 septembre 1992 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 1992 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Demande d'action corrective	1 jour
7	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.6.7	Demande d'action corrective	15 jours
9	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/09/2018, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
5	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.2.7	Sans objet
6	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que l'exploitant est sensibilisé aux risques incendies liés aux points chauds.

Toutefois des actions correctives sont à mettre en œuvre sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'identification des zones à risque. Suite à la visite, par courriel en date du 11 mai 2025, l'exploitant a transmis le plan du site identifiant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre : aire de traitement du bois, stockage huile et fuel, armoires électriques et silos de sciures et plaquettes. Ce plan indique également la nature des risques encourus représentée par des pictogrammes, la localisation des extincteurs et la présence du poteau incendie à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dotation et maintenance

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • téléphone pour alerter ; • 38 extincteurs vérifiés le 24/10/2024 (présentation du registre et du compte rendu Q4) ; • 1 poteau incendie public répertorié sur la base du SDIS, mais dont le débit n'est pas renseigné. Le poteau est situé à l'entrée du site, à moins de 100 m de l'accès du bâtiment principal et de la petite annexe située au bord de la route. Suite à la visite, l'exploitant a pris contact avec la mairie pour obtenir le débit du poteau incendie. Par courrier en date du 12 mai 2025, la mairie a informé l'exploitant qu'une démarche pour le contrôle des poteaux incendie est en cours et a précisé que le poteau situé au niveau de la scierie est desservi par la conduite principale. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et doit équiper son site de RIA. Aucune formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie n'a été organisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 1 mois : justifier le débit du poteau incendie implanté à l'entrée du site ; • sous 6 mois : organiser une formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ; • sous 12 mois : doter le site de RIA et justifier un débit global du (ou des) point(s) d'eau incendie adapté aux risques à défendre (minimum 60 m³/h durant 2 heures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : L'aire de traitement de préservation du bois est située dans le bâtiment de la scierie. Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • sous 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'ensemble des travaux est réalisé sous la responsabilité du gérant. L'exploitant présente le modèle de permis de feu utilisé comprenant les éléments sus-visés et précise qu'il réalise une surveillance pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Toutefois les permis feu ne sont pas archivés. Des pictogrammes « interdiction de fumer » sont disposés en intérieur et extérieur des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit conserver les permis feu sur une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnection
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau. Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnection, soit par un bac de disconnection ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre .
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2018, l'Inspection avait constaté que la dilution du produit de préservation du bois dans le bac se faisait via un tuyau souple alimenté par le réseau d'eau communal. Ce dispositif présentait le risque de siphonnage du bac en cas de dépression du réseau public. Le jour de la visite, l'Inspection constate l'installation d'une vanne sur une canalisation fixe au dessus du bac de traitement. En amont, cette canalisation est alimentée par un tuyau souple qui est branché uniquement lors des opérations de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi
Prescription contrôlée : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets : • origine, composition, quantité ; • nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; • destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2018, l'Inspection avait constaté que le registre de suivi des déchets était incomplet. Le jour de la visite, l'exploitant précise que les seuls déchets générés sont les emballages souillés (code déchet 15 01 10*) qui font l'objet d'une saisie dans Trackdéchets. L'exploitant maintient le suivi des enlèvements (2-3/an) dans un tableau et imprime les bordereaux de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2018, le rapport de contrôle annuel Q18 présentait des non conformités. Au jour de la visite, l'exploitant présente le compte rendu de vérification Q18 réalisé le 16 octobre 2024 par le Bureau VERITAS qui conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » et précise que la majorité des dangers avait déjà été signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 3 mois : réaliser les travaux de mise aux normes des installations électriques ; • sous 5 mois : réaliser une vérification des installations électriques par un organisme certifié et transmettre le compte rendu à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 1.6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; • la composition des équipes d'intervention ; • la fréquence des exercices ; • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; • les personnes à prévenir en cas de sinistre ; • le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, aucune consignes de sécurité n'est affichée exceptée l'interdiction de fumer. Suite à la visite, par courriel en date du 07 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les consignes de sécurité affichées au bureau et dans l'atelier. Les consignes sont adaptées à l'activité du site : • équipements de protection individuelle ; • conduite à tenir en atelier ; • risques spécifiques et prévention ; • procédures en d'accident ou d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes de sécurité affichées doivent être complétées avec le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité. L'exploitant transmettra à l'Inspection le document qui fera également l'objet d'un affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1992, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Une aspiration automatique est présente dans l'atelier au niveau de la raboteuse, du ruban, du broyeur et de la déligneuse. Le stockage des sciures est réalisé dans des box en extérieur. Tous les matins, un salarié est responsable du nettoyage des machines à l'aide d'une soufflette avant le démarrage de l'activité. L'Inspection préconise plutôt l'utilisation d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration afin d'éviter l'envol de poussières. L'Inspection note la présence de poussières sur les chemins de câbles et les poutres en hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations de nettoyage et leurs fréquences doivent être précisées dans des consignes organisationnelles. L'exploitant procédera à un nettoyage des poussières recouvrant les chemins de câbles et les structures porteuses lors de la prochaine période de fermeture estivale et transmettra un justificatif à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages et campagnes d'analyses
Prescription contrôlée : La Scierie du Champ des Roches doit respecter les prescriptions suivantes : • maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 01) et deux piézomètres en aval (PZ 02 et PZ3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ; • relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ; • prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ; • l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE ; • les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.
Constats : Les trois piézomètres sont présents, accessibles et protégés. L'exploitant réalise deux campagnes de prélèvement par an et fait analyser les paramètres Propiconazole et Perméthrine. L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs limites fixées pour une eau brute destinée à la consommation humaine. Toutefois l'Inspection constate que depuis 2021, le piézomètre nommé « Entrepôt » ne fait pas l'objet de prélèvement car il est « à sec ». De plus, le 24 avril 2025, l'agent préleveur du laboratoire n'a pas pu réaliser la campagne de prélèvement car les trois piézomètres étaient « à sec ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 6 mois : réaliser un diagnostic des 3 piézomètres afin de maintenir un réseau de surveillance conforme. Si nécessaire, de nouveaux ouvrages devront être implantés. D'autre part, l'Inspection informe l'exploitant que l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 applicable aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 impose une modification des paramètres à analyser depuis le 02 mars 2025. Lors des prochaines campagnes de prélèvements il conviendra d'analyser les paramètres suivants (en plus du Propiconazole et de la Perméthrine) : Arsenic, Cuivre, Chrome, Indice hydrocarbure et solvants (si produit chimique à base de solvants organiques). L'article 9.3 sus-cité prévoit également la possibilité de modifier la fréquence de surveillance en cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois